

Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

I. Exposé des motifs

Tout d'abord, le présent texte a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Il comporte les dispositions principales suivantes :

- par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation de technicien a été intégrée dans la formation professionnelle. Les élèves inscrits dans ladite formation ne présentent plus d'examen de fin d'études et toutes les dispositions y relatives sont donc en conséquence supprimées ;
- dans un souci d'équité de traitement, les dispositions du texte sont raccordées à celles régissant l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement classique :
 - La notion de dispense est remplacée par celle de choix. Les disciplines d'examen sont réduites à six suivant un choix à effectuer par l'élève.
 - Le nombre d'épreuves orales à présenter à l'examen est généralement fixé à deux.
 - En classe de première sont définies trois disciplines : les disciplines d'examen, les disciplines annuelles qui ne donnent pas lieu à une épreuve à l'examen, ainsi que l'éducation physique et les cours à option, disciplines qui n'interviennent que dans le calcul de la moyenne générale annuelle.
- la terminologie est adaptée comme suit :
 - le régime technique devient l'enseignement secondaire général ;
 - l'examen de fin d'études prend le nom d'examen de fin d'études secondaires générales ;
 - les branches sont appelées des disciplines.
- afin de garantir la protection des données à caractère personnel, les résultats sont publiés sur une plateforme électronique mise en place par le CGIE, et chaque candidat a exclusivement accès à ses propres résultats ;
- le texte introduit, en outre, des modifications procédurales qui pallieront quelques imprécisions de la réglementation actuelle.

Ensuite, le présent texte a encore pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Il comporte les dispositions principales suivantes :

- afin de garantir la protection des données à caractère personnel, les résultats sont publiés sur une plateforme mise en place par le CGIE et chaque candidat a exclusivement accès à ses propres résultats.
- En outre, la terminologie est adaptée comme suit :
 - o l'enseignement secondaire devient l'enseignement secondaire classique ;
 - o l'examen de fin d'études prend le nom d'examen de fin d'études classiques ;
 - o les branches sont appelées des disciplines.

Il reste à relever que les dispositions modificatives sont cohérentes par rapport au projet de réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

II. Texte

Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien

Art. 1^{er}. À l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien, les termes « techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien » sont remplacés par le terme de « générales ».

Art. 2. Dans l'ensemble du même règlement, les termes « branche » ou « branches » sont remplacés, respectivement par ceux de « discipline » ou « disciplines ».

Art. 3. À l'article 1^{er} du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Examen de fin d'études secondaires générales » ;

2° À l'alinéa 1^{er}, les termes « secondaires techniques du régime technique » sont remplacés par ceux de « de l'enseignement secondaire général », et le terme de « techniques » par celui de « générales » ;

3° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. À l'article 3 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 2. est remplacé par le point suivant :

« 2. Il est nommé une commission pour chaque section et pour chaque lycée qui a organisé une classe de première pour cette section. » ;

2° Au point 5., les termes « division ou » sont supprimés.

Art. 5. À l'article 4 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1., le terme « terminale » est remplacé par les termes de « de première » ;

2° Au point 4., les termes « de 14^e » sont remplacés par celui de « première », les termes de « du régime technique » par ceux de « de l'enseignement secondaire général » et les termes de « non maîtrise » par ceux de « non-maîtrise » ;

3° Le point 5. est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b) à l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 1^{er}, le terme « 13^e » est remplacé par celui de « première » ;

c) à l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 2, les termes « de projet ou un travail d'envergure » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 5 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1. est remplacé par le point suivant :

« 1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, dénommées ci-après « disciplines d'examen », comportent une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale. » ;

2° Les points *1bis.* et *1ter.* suivants sont insérés :

1bis. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.

1ter. Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions du règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales. Les candidats visés par l'article 4, point 3., présentent à l'écrit toutes les disciplines d'examen et à l'oral les

deux épreuves obligatoires pour leur section. » ;

3° Au point 2., les termes « terminale ainsi que sur les connaissances de base qui constituent le fondement de l'action professionnelle » sont remplacés par ceux de « de première » ;

4° Au point 3., les termes « divisions et » sont supprimés ;

5° Les points 5. et 6. sont remplacés par les points suivants :

« 5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire. »

Art. 7. À l'article 10, point 1., du même règlement, les termes « divisions ou » sont supprimés.

Art. 8. À l'article 12 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1., le terme « terminale » est remplacé par celui de « de première » ;

2° Le point 2. est complété par la phrase suivante :

« S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle. ».

Art. 9. À l'article 13 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales. » ;

b) les alinéas 3 et 4 sont supprimés ;

c) à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 3, les termes « du régime technique » sont supprimés, les termes « pour le » sont remplacés par celui de « au » et les termes « paragraphe 6 » par ceux de « point 5. » ;

2° Au point 3., les termes « branche d'examen » sont remplacés par le terme de « discipline ».

Art. 10. À l'article 15 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1., la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au point 2., les termes « pour toutes les branches d'examen » sont supprimés ;

3° Au point 3, alinéa 2, le terme « l'affichage » est remplacé par les termes de « la communication » et les termes « dans un délai fixé par le commissaire » sont remplacés par ceux de « avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours ».

Art. 11. À l'article 16 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2., le terme « l'affichage » est remplacé par les termes de « la communication » ;

2° Au point 4., la troisième phrase est supprimée.

Art. 12. À l'article 17 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 3., le terme « l'affichage » est remplacé par les termes de « la communication » ;

2° Au point 4., la quatrième phrase est supprimée.

Art. 13. À l'article 18, point 2, alinéa 1^{er}, du même règlement, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 14. Un article *18bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats. ».

Art. 15. À l'article 20 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1. est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires. »

b) à l'alinéa 2, les termes « l'ordre d'enseignement » sont insérés entre ceux de « Le diplôme spécifique » et « , la division » ;

2° Au point 2., le terme « adjoint » est remplacé par celui de « joint », le terme « Supplément » ou « supplément » est remplacé respectivement par celui de « Complément » ou « complément » et les termes « terminale qui ne sont pas des branches d'examen » sont remplacés par ceux de « de première » ;

3° Au point 3., les termes « où le candidat a passé l'examen » sont remplacés par ceux de « dont relève sa commission d'examen ».

Art. 16. À l'article 22 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'intitulé, les termes « du régime technique » sont supprimés ;

2° Le point 1., est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le liminaire « Dispositions spécifiques à la section de l'éducateur » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales

de l'enseignement secondaire général, le diplôme de fin d'études secondaires techniques est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de première. La classe terminale est sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur. » ;

c) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'examen menant au diplôme d'État d'éducateur. » ;

3° Le point 2 est modifié comme suit :

a) au liminaire, le terme « pour » est remplacé par celui de « à » ;

b) au point a), les termes « non maîtrise » sont remplacés par ceux de « non-maîtrise » et le terme de « supplément » est remplacé par celui de « complément ».

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 17. L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est complété par le terme « classiques ».

Art. 18. À l'article 1^{er} du même règlement, l'intitulé est complété par le terme « classique ».

Art. 19. Dans l'ensemble du même règlement, les termes « branche » ou « branches » sont remplacés, respectivement par ceux de « discipline » ou « disciplines ».

Art. 20. À l'article 3, point 4., du même règlement, les termes « du lycée » sont supprimés.

Art. 21. À l'article 5 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1^{ter}., les termes « de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires » sont remplacés par ceux de « du règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques » ;

2° Au point 3., le terme « soient » est remplacé par celui de « sont » et les termes « , tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne » sont supprimés.

Art. 22. À l'article 7, point 3., du même règlement, les termes « de deux experts » sont supprimés.

Art. 23. À l'article 13, point 3., du même règlement, le terme « d'examen » est supprimé.

Art. 24. À l'article 15 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1., la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au point 3., alinéa 2, le terme « l’affichage » est remplacé par les termes de « la communication ».

Art. 25. À l’article 16 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2., le terme « l’affichage » est remplacé par les termes de « la communication » ;

2° Au point 4., la troisième phrase est supprimée.

Art. 26. À l’article 17, point 4., du même règlement, la dernière phrase est supprimée.

Art. 27. À l’article 18, point 2., du même règlement, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 28. Un article *18bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats. ».

Art. 29. À l’article 20 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1. est modifié comme suit :

a) à l’alinéa 1^{er}, le terme de « classiques » est inséré entre les termes de « l’examen de fin d’études secondaires » et « , il est délivré » ;

b) à l’alinéa 2, le terme « l’enseignement » est remplacé par les termes de « l’ordre d’enseignement » ;

2° Au point 2., le terme « adjoint » est remplacé par celui de « joint », le terme « Supplément » ou « supplément » est remplacé respectivement par celui de « Complément » ou « complément » et les termes « les notes finales des branches passées à l’examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n’a pas présentées à l’examen » sont remplacés par ceux de « l’ensemble des notes finales de la classe de première » ;

3° Au point 3., les termes « dont relève sa commission d’examen » sont insérés entre ceux de « l’établissement » et « et enregistré ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 30. Le présent règlement est applicable à l’examen de fin d’études à partir de l’année scolaire 2018/2019.

Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, pour la section sciences de la santé ancien régime, les dispositions de l’article 5 et 13, point 2., alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de

l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, en vigueur pendant l'année scolaire 2017/2018 restent applicables.

Art. 31. Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien

Art. 1^{er}. et Art. 2. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 3. La disposition relative à l'examen de fin d'études de la formation de technicien, comme du reste toutes les dispositions se rapportant à la formation de technicien dans le texte sous rubrique, est supprimée. En effet, les élèves inscrits dans cette formation ne présentent plus d'examen de fin d'études.

Art. 4. Le point 2 de l'article 3 redéfinit la compétence d'une commission d'examen. Les commissions ne sont pas organisées au niveau d'une division : chaque division comporte au moins une section, et c'est au niveau de la section que les commissions d'examen sont instituées, une au moins pour chaque lycée ayant organisé une classe de première pour cette section.

Art. 5. Le point 5 de l'article 4, ouvrait la possibilité de l'élaboration d'un projet d'études en classe de première. Or, le projet d'études ne figure plus dans la grille horaire des classes de première.

Art. 6. L'article 5 point 1^{ter} précise les épreuves qu'un candidat qui ne suit pas les cours pendant l'année, est obligé de présenter à l'examen. Il s'agit des épreuves écrites de toutes les disciplines d'examen et de deux épreuves orales. La modification vise à préciser une disposition peu claire.

Art. 7. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 8. Le point 2 de l'article 12 précise la pondération des épreuves orales par rapport aux épreuves écrites, et ce, pour toutes les sections et disciplines concernées. Ainsi, la note de l'oral compte pour 25 pour cent de la note semestrielle.

Art. 9. Le point 2 de l'article 13 est introduit pour préciser quelles disciplines donnent lieu à une note finale et quelles disciplines comptent uniquement pour le calcul de la moyenne générale. Le but est d'établir des règles uniformes pour l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général.

Art. 10. Les dispositions actuelles prévoient que les décisions d'examen sont communiquées par affichage. Or, l'affichage des décisions porte atteinte à la protection des données à caractère personnel. Pour éviter la publication des données par affichage, le CGIE a mis en place une plateforme sur laquelle les résultats sont publiés. Les élèves peuvent consulter individuellement leurs propres résultats. Toutes les dispositions relatives à l'affichage des résultats sont de ce fait supprimées.

Art. 11. à Art. 13. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 14. L'article 18^{bis} précise les modalités suivant lesquelles les candidats ont individuellement accès à leurs résultats d'examen, dans le respect de l'obligation de protection des données à caractère personnel.

Art. 15. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 16. À l'article 22, l'alinéa 1^{er} du point 1 s'avère superflu puisque l'organisation de l'examen pour la section de l'infirmier et la section des sciences de la santé est identique à celle de l'examen pour les autres sections. Pareillement, les dispositions relatives à l'examen de la section de l'éducateur ancien régime sont supprimées, car cette formation n'est plus offerte à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 17. à Art. 21. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 22. Le nombre et la composition des groupes peut différer d'une discipline à l'autre. Le nouveau texte s'aligne sur celui de l'article 7, point 3, du règlement portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Art. 23. à Art. 27. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 28. Par analogie à l'enseignement secondaire général, l'article 18*bis* précise les modalités suivant lesquelles les candidats ont individuellement accès à leurs résultats d'examen, dans le respect de l'obligation de protection des données à caractère personnel.

Art. 29. Le point 3 de l'article 20 précise que le candidat reçoit un diplôme revêtu du sceau de l'établissement dont relève sa commission d'examen, c.-à-d. un lycée public.

Art. 30. et Art. 31. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

IV. Textes coordonnés

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ~~techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien~~ générales.

Art. 1^{er}. ~~Examen de fin d'études.~~ Examen de fin d'études secondaires générales

Les études ~~secondaires techniques du régime technique~~ de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires ~~techniques~~ générales.

~~Les études secondaires techniques du régime de la formation de technicien sont sanctionnées par l'examen de fin d'études de la formation de technicien.~~

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé une commission pour chaque section et pour chaque lycée qui a organisé une classe de première pour cette section. ~~Il est nommé une commission pour chaque division ou section et pour chaque lycée qui a organisé une classe terminale pour cette division ou section. Un « lycée » au sens du présent règlement est un lycée public ou un lycée technique public du pays.~~
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
- 3bis. Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à vingt membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même ~~division ou~~ section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la loi *du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe ~~terminale~~ de première et qu'ils ont composé dans toutes les

~~branches-disciplines~~ prévues au programme.

2. Sur demande motivée et écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes ~~branches-disciplines~~ figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.
4. En classe de ~~14e-première~~ de la division des professions de santé et des professions sociales ~~du régime technique de l'enseignement secondaire général~~, l'élève qui obtient, dans la ~~branche-discipline~~ de l'enseignement clinique ou dans la ~~branche-discipline~~ de la pratique professionnelle, une note annuelle insuffisante ou une appréciation « ~~non-maîtrise non-maîtrise~~ » n'est pas admissible à l'examen.
5. ~~L'élaboration d'un projet d'études peut être prévue par les programmes de la classe terminale du régime de la formation de technicien.~~

L'élaboration d'un travail d'envergure peut être prévue par les programmes de la classe de ~~13e~~ première de la section sciences de la santé.

Dans ce cas, l'élève remet avant Pâques un travail ~~de projet ou un travail d'envergure~~ qui est corrigé par le patron du travail désigné par le directeur et un deuxième correcteur qui est désigné par le commissaire parmi les membres de la commission d'examen. Les deux correcteurs conviennent d'une note.

Si le travail est jugé insuffisant, l'élève dispose de quinze jours pour le modifier. S'il est toujours jugé insuffisant, l'élève n'est pas admissible à l'examen.

Le commissaire fixe les délais de correction.

Pour l'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année, le commissaire nomme les deux correcteurs dont l'un doit être membre de la commission d'examen, et il fixe les modalités d'élaboration et de la remise du travail.

En cas de divergences d'appréciation, le commissaire entend les deux correcteurs et prend une décision. Il peut se faire conseiller par des experts.

6. Le directeur établit la liste des candidats.

Art. 5. Epreuves d'examen.

~~1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque division ou section :~~

~~– les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen »;~~

~~– les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle;~~

~~– les épreuves orales à l'examen;~~

~~– les branches fondamentales;~~

~~– le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.~~

1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, dénommées ci-après « disciplines d'examen », comportent une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.
- 1bis. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.
- 1ter. Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions du règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales. Les candidats visés par l'article 4, point 3., présentent à l'écrit toutes les disciplines d'examen et à l'oral les deux épreuves obligatoires pour leur section.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe terminale ainsi que sur les connaissances de base qui constituent le fondement de l'action professionnelle de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes divisions et sections.
4. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
- ~~5. L'élève communique au directeur les branches pour lesquelles il a choisi d'être dispensé de l'épreuve à l'examen. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique aussi celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen. Le candidat ne peut pas passer l'épreuve orale dans une branche pour laquelle il a choisi d'être dispensé de l'épreuve à l'examen.~~
- ~~6. Le candidat qui ne suit pas les cours pendant l'année ne profite pas de dispenses. Il passe une épreuve préliminaire pour les branches d'examen pour lesquelles une épreuve d'examen n'est pas prévue; les modalités de l'épreuve préliminaire sont déterminées par le commissaire qui en désigne aussi les examinateurs. La note de cette épreuve tient lieu de note de l'année.~~
5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.
6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.

- Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.
5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.
3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est

fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.
5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec les commissaires du Gouvernement.

Art. 10. Correction des épreuves d'examen écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs ou, si la formation est organisée dans au plus deux lycées, par deux correcteurs. À l'exception des ~~branches-disciplines~~ spécifiques aux ~~divisions-ou-sections~~ pour lesquelles une commission unique est nommée, les correcteurs appartiennent à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir soit au correcteur suivant s'il appartient au même établissement soit à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même ~~branche-discipline~~, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.
5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque ~~branche-discipline~~ où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même ~~branche-discipline~~ ; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, soit les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat, soit la production de chaque candidat est corrigée selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe ~~terminale de première~~, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque ~~branche-discipline~~, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque ~~branche-discipline~~, la note est multipliée par le coefficient dont la ~~branche-discipline~~ est affectée. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque ~~branche-discipline~~, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.
3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.
La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.
4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque ~~branche-discipline~~ qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen; pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

~~Si une épreuve d'examen n'est pas prévue ou si le candidat est dispensé de l'épreuve d'examen, la note de l'année est la note finale. Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales.~~ L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

~~Pour la section de l'éducateur — ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales, en langues, les notes annuelles obtenues en classe de 13^e constituent les notes finales.~~

~~Pour la formation de technicien, la note attribuée pour le projet selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 est la note finale.~~

Pour la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales ~~du régime technique~~ de l'enseignement secondaire général, la note attribuée ~~pour le~~ au travail d'envergure selon les dispositions de l'article 4 ~~paragraphe 6 point 5~~ est la note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la ~~branche d'examen~~ discipline est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.
4. La commission d'examen prend une décision également pour les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. ~~Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.~~
2. Est admis le candidat qui a obtenu ~~pour toutes les branches d'examen~~ soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des ~~branches-disciplines~~ non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
 - si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant ~~l'affichage~~ la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, ~~dans un délai fixé par le commissaire~~ avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.
5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la ~~branche-discipline~~ ou les ~~branches-disciplines~~ dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) ~~branche-discipline(s)~~ il bénéficie d'une note finale

compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque ~~branche-discipline~~ une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette ~~branche-discipline~~.

Art. 16. Epreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le troisième jour après ~~l'affichage~~ la communication de la décision ; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.
3. Pour chaque ~~branche-discipline~~ qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque ~~branche-discipline~~ qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. ~~Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.~~

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque ~~branche-discipline~~ qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après ~~l'affichage~~ la communication de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. ~~Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.~~

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. ~~Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.~~

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention « bien » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention « très bien » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention « excellent » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. ~~Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études techniques, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques. Aux candidats admis à l'examen de fin d'études de la formation de technicien et ayant obtenu la validation du stage de formation en entreprise au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, il est délivré un diplôme de technicien. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.~~

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la division et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est ~~adjoindé~~ joint un « Supplément Complément au diplôme ». Ce ~~supplément~~ complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des ~~branches-disciplines~~ branches-disciplines passées à l'examen et les notes annuelles des ~~branches-disciplines~~ branches-disciplines de la classe ~~terminale qui ne sont pas des branches d'examen de première~~. Le ~~supplément~~ complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres ~~branches-disciplines~~ branches-disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire, et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au ~~supplément~~ complément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement ~~où le candidat a passé l'examen~~ dont relève sa commission d'examen et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque division et section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales ~~du régime technique~~ de l'enseignement secondaire général.

1. Pour la section de l'infirmier et la section des sciences de la santé de la division des professions de santé

et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13e. Dispositions spécifiques à la section de l'éducateur

~~Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, le diplôme de fin d'études secondaires techniques est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de treizième. La classe terminale est la classe de quatorzième, sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.~~ Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, le diplôme de fin d'études secondaires techniques est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de première. La classe terminale est sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

~~Pour la section de l'éducateur — ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13e pour les langues, la classe de 14e pour les autres branches. Aux candidats ayant réussi l'examen il est délivré en sus du diplôme prévu par le paragraphe 2 de l'article 20 un diplôme d'État d'éducateur.~~

- a) ~~En classe de 13e pour la section de l'éducateur — ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la note annuelle en langues se compose pour un tiers de la moyenne des notes des deux premiers trimestres ou semestres et de deux tiers de la note obtenue à l'épreuve de fin d'année. Le commissaire choisit le questionnaire de l'épreuve, ainsi que celui de l'ajournement éventuel.~~

~~L'épreuve de fin d'année et l'ajournement en langues sont corrigés par un membre d'une commission d'examen en sus du titulaire de la classe; la moyenne des deux notes est mise en compte. La décision de promotion est prise en fin d'année scolaire au vu des notes annuelles en fonction du règlement de promotion en vigueur pour la classe avec la restriction suivante: une note insuffisante en langues ne peut être compensée que si elle est supérieure ou égale à 20 points. Si l'élève compense en classe de 13e une note insuffisante en langues, il peut solliciter la participation à une épreuve complémentaire facultative ou un ajournement facultatif selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15. Les modalités de cette épreuve sont décidées par le commissaire. En cas de réussite, la note de 30 points est mise en compte comme note finale pour la décision à l'examen de fin d'études.~~

- b) ~~Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15, pour le candidat de la section de l'éducateur — ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique qui a profité d'une compensation en langues en classe de 13e, la décision de compensation, est la suivante:~~

~~— S'il a bénéficié de deux compensations en langues en 13e, il ne peut plus compenser de note insuffisante.~~

~~— S'il a une moyenne générale d'au moins 38 points et s'il a bénéficié d'une unique compensation en langues en 13e, il peut compenser une seule note insuffisante.~~

- d) ~~Pour les candidats refusés à l'examen de 14e et admis à une session ultérieure, les résultats obtenus en langues en classe de 13e restent acquis.~~

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'examen menant au diplôme d'État d'éducateur.

2. Dispositions spécifiques pour à la section de l'infirmier

- a) Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la ~~branche~~ discipline de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes : ~~non maîtrise~~ non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Cette appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au

~~supplément~~ complément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les ~~branches~~ disciplines autres que l'enseignement clinique.

b) Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les ~~branches~~ disciplines autres que l'enseignement clinique.

c) Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise » ;
- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise ».

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « maîtrise », le candidat obtient la mention « bien ».

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 23. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique et le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Art. 24. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires techniques à partir de l'année scolaire 2006-2007.

Art. 25.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires classique.

Les études secondaires sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée, à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A);
 - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B);
 - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C);
 - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D);
 - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E);
 - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F);
 - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
- 3bis. Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur ~~du lycée~~ est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. *(supprimé par le règl. g.-d. du 28 juillet 2017)*
2. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les ~~branches~~ disciplines prévues au programme.
- 2bis. Sur demande écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 2, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes ~~branches~~ disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.
4. Le directeur établit la liste des candidats.

Art. 5. Epreuves d'examen.

1. Les ~~branches~~ disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen sont appelées ci-après « ~~branches~~ disciplines d'examen ». Une ~~branche~~ discipline d'examen comporte une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.
- 1bis. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les ~~branches~~ disciplines d'examen, les ~~branches~~ disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les ~~branches~~ disciplines au programme.
- 1ter. Le nombre de ~~branches~~ disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les ~~branches~~ disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions ~~de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires~~ du règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Les élèves visés à l'article 4, point 3, doivent présenter toutes les ~~branches~~ disciplines d'examen.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes ~~soient~~ sont les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, ~~tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.~~
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans deux ~~branches~~ disciplines, dont une langue et une autre ~~branche~~ discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.
6. Le choix des ~~branches~~ disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs, désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes ~~de deux experts~~ d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.

5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.
3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.
5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec le ou les commissaires du Gouvernement.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.
5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant

qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi ~~vers le haut~~ à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque ~~branche-discipline~~, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque ~~branche-discipline~~, la note est multipliée par le coefficient dont la ~~branche-discipline~~ est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque ~~branche-discipline~~, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.
3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque ~~branche-discipline~~ d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Pour les ~~branches-disciplines~~ de l'année qui ne sont pas des ~~branches-disciplines~~ d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales.

L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la ~~branche-discipline~~ d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des

coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. ~~Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.~~
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des ~~branches-disciplines~~ non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

– si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;

– si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant ~~l'affichage~~ la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.
5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la ~~branche-discipline~~ ou les ~~branches-disciplines~~ dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants :
 - Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
 - Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent

article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

- Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) ~~branche~~ discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque ~~branche~~ discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette ~~branche~~ discipline.

Art. 16. Epreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après ~~l'affichage~~ la communication de la décision; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.
3. Pour chaque ~~branche~~ discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque ~~branche~~ discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. ~~Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.~~

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque ~~branche~~ discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. A défaut, il est refusé. ~~Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.~~

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. ~~Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.~~

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. A la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires classiques, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'enseignement l'ordre d'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est adjoint joint un « Supplément Complément au diplôme ». Ce supplément complément comprend le certificat de notes qui atteste ~~les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen~~ l'ensemble des notes finales de la classe de première. Le supplément complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres ~~branches-disciplines~~ que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes ~~branches-disciplines~~. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément complément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement dont relève sa commission d'examen et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.